

Le Mans, le **14 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général et valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau, du programme de restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, sur les bassins versants du Boulay, du Boir et de la Monnerie, présenté par la Communauté de communes du Pays Fléchois

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la Directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code civil et notamment l'article 640 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, L. 432-1, L. 435-5, L. 215-14, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 112-1-1, L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi dite Warsmann n° 2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;
- VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Loir ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du Pays Fléchois du 07 avril 2022 qui approuve les programmes d'actions et le dépôt des autorisations réglementaires sur les bassins versants du Boir, du Boulay et de la Monnerie ;

VU la demande complète et régulière déposée le 16 juin 2022 par la Communauté de communes du Pays Fléchois en vue d'obtenir l'arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration pour le programme de restauration écologique des cours d'eau et des milieux ;

VU l'accusé de réception du 27 juin 2022 du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration déposé par la Communauté de communes du Pays Fléchois en vue d'obtenir l'arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration pour le programme de travaux de restauration écologique des cours d'eau et des milieux sur le bassin versant du Loir ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays Fléchois en date du 12 décembre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire reçues par courrier en date du 26 décembre 2022 ;

VU la consultation du public publiée sur le site des services de l'État en Sarthe du 16 janvier 2023 au 06 février 2023 ;

VU l'absence de remarques sur le projet d'arrêté lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux présenté par la Communauté de communes du Pays Fléchois vise à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2020 précité ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux relève de la rubrique 3.3.5.0, exclusive des autres rubriques de la nomenclature conformément au décret du 30 juin 2020 précité ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions fixées à l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime précité, permettant de dispenser d'enquête publique la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux fera l'objet d'un accord préalable des propriétaires riverains sous forme de conventions signées comprenant à minima les éléments listés à l'article 8 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions ciblant dans l'ordre décroissant, la qualité morphologique des cours d'eau, la qualité des eaux superficielles, l'hydrologie quantitative, la continuité, présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Loir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire de l'arrêté

La Communauté de communes du Pays Fléchois, située Espace Pierre Mendès France - 72200 LA FLÈCHE, représentée par Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente, est bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le programme de restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versant du Boir, du Boulay et de la Monnerie détaillé dans le dossier déposé le 16 juin 2022, est déclaré d'intérêt général (DIG) conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

La Communauté de communes du Pays Fléchois est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire à la réalisation des aménagements.

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration en application de l'article R. 214-101 du Code de l'environnement.

Article 3 : localisation des travaux

Les communes et les masses d'eau concernées par le programme de travaux sont listées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : rubrique de la nomenclature

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Travaux concernés</i>	<i>Régime</i>
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Travaux listés à l'article 5 du présent arrêté.	Déclaration

Article 5 : description des travaux selon le volume prévisionnel du dossier.

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel, sur une période de huit ans (2023 à 2031), conformément au dossier soumis à consultation du public et aux conditions fixées par le présent arrêté, ils comprennent les travaux ci-dessous et décrits en annexe 3.

5.1 – Des travaux de restauration hydromorphologique du lit mineur du cours d'eau

Les actions de restauration hydromorphologique envisagées se répartissent en 3 catégories selon leur niveau d'ambition. Plus le cours d'eau est dégradé, plus le niveau d'ambitions sera élevé, de R1 vers R3 (ambition forte).

Les 3 catégories sont les suivantes :

R1 - Restauration légère : diversification des écoulements et des habitats aquatiques

Ce type d'action consiste à mettre en œuvre des aménagements rivulaires ou directement dans le lit mineur qui permettent de créer une mosaïque d'habitats aquatiques plus diversifiés. Ces actions visent à modifier la morphologie du lit et des berges. Il s'agit de techniques plus ou moins lourdes et coûteuses à mettre en œuvre. Ces actions sont proposées pour des cours d'eau qui n'ont pas subi d'opérations hydrauliques lourdes (recalibrages, rectification).

Les travaux de diversification des habitats comprennent notamment :

- l'aménagement de cailloux et de blocs épars ;
- l'aménagement de banquettes.

R2 - Restauration appuyée : réduction de la section d'un risberme

Pour information, un risberme est un talus de protection aménagé à la base d'un pont, d'une jetée, d'un ouvrage hydraulique.

R3 - Restauration lourde

Les travaux de restauration lourde comprennent :

- le rehaussement du lit mineur incisé par recharge en granulats ;
- la réduction de la section du lit mineur ;
- le retalutage des berges ;
- le reméandrage du cours d'eau ;
- la remise du cours en fond de vallée ;
- la remise à ciel ouvert.

5.2 - Des travaux de restauration et de préservation des berges et de la ripisylve

Pour restaurer, entretenir et protéger les berges et la ripisylve, 3 types d'action sont prévus dans le programme :

1) Aménagement de gués et abreuvoirs

À la suite des résultats du diagnostic des cours d'eau, il s'avère nécessaire d'aménager des abreuvoirs et des gués en bordure de cours d'eau pour éviter la dégradation des berges et le piétinement du lit mineur par le bétail, ainsi que la pose de clôtures lorsque celles-ci sont absentes. Il est préconisé la pose de pompes à museau pour impacter le moins possible les berges et le cours d'eau en lui-même.

2) Installation de clôtures

Les sites d'aménagement de clôture sont tous situés en lien avec une action de restauration du lit mineur. En effet, ceux-ci bénéficient d'une action complémentaire lorsque les caractéristiques des usages et de la parcelle le justifient.

3) Aménagement de système d'abreuvement

Des descentes peuvent être aménagées ponctuellement également en fonction de la taille du bétail.

Pour rappel, l'entretien de la végétation riveraine des cours d'eau est un devoir pour tout propriétaire riverain (art L. 215-14 du Code de l'environnement).

L'intervention de la Communauté de communes du Pays Fléchois ne sera réalisée qu'en parallèle des actions de restauration de cours d'eau de type restauration du lit ou restauration de la continuité.

5.3 - Travaux pour préserver et améliorer la continuité écologique

La notion de continuité écologique recouvre tous les échanges et les circulations (longitudinales, latérales, et même verticales) qui permettent le bon fonctionnement des hydrosystèmes. L'article R. 214-109 du Code de l'environnement définit ce qu'est, au sens de la réglementation, un obstacle à la continuité écologique : il entrave la libre circulation des espèces biologiques, il empêche le bon

déroulement du transport naturel des sédiments, il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ou il affecte l'hydrologie des réservoirs biologiques.

La politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau repose aujourd'hui sur deux leviers complémentaires :

- un levier réglementaire à travers le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- un levier contractuel à travers la mise en œuvre du programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

L'objectif des travaux est d'intervenir sur plusieurs types d'ouvrages constituant des obstacles à la continuité écologique.

Ces travaux comprennent les actions suivantes :

- le franchissement piscicole des petits ouvrages (ouvrages avec une faible chute à l'aval) par aménagement de radiers successifs ou par la recharge en matériaux (rampe d'enrochement);
- la suppression de seuils ou petits ouvrages lorsque l'ouvrage forme un obstacle infranchissable (notamment dans le cas d'ouvrage non autorisé et/ou sans usage avéré) ;
- Le recalage d'un ouvrage existant ;
- le remplacement d'ouvrage de franchissement impactant par une demi-buse PEHD ;
- l'aménagement d'un ouvrage de franchissement (buse située sous une digue en travers en fond de vallée) ;
- l'aménagement de passerelle pour le bétail.

Une étude complémentaire sur ouvrage est prévue sur la Monnerie. Elle concerne l'ouvrage passant sous le canal des Fromenteaux et devra proposer un aménagement afin de rétablir la continuité et supprimer la surverse.

Une étude complémentaire « continuité » est prévue sur le ruisseau du Boir. Elle concerne le Moulin de Tessé. Elle devra étudier la possibilité de remettre dans le cours d'eau dans son fond de vallée et d'installer un ouvrage répartiteur qui permettra d'assurer un débit de réserve au Boir et maintenir l'alimentation d'un plan d'eau en dérivation.

Une autre étude est prévue sur le moulin de Moque-Souris situé dans la partie amont du ruisseau de la Monnerie.

5.4 – Lutte contre les espèces invasives

Une enveloppe budgétaire permettra d'intervenir manuellement ou mécaniquement sur certaines stations où des espèces invasives ont été recensées. Des actions groupées de lutte contre ces espèces seront menées en partenariat avec Polleniz ou le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire.

5.5 – Inventaires préliminaires

Le maître d'ouvrage devra réaliser un inventaire des espèces protégées ou de leurs habitats sur chaque type de travaux.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : conformité au dossier et modification des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-96 du Code de l'environnement.

Article 7 : période de réalisation des travaux

La période de réalisation des travaux s'étend de préférence :

- du 1^{er} juillet au 30 novembre pour les travaux dans le lit mineur et les pêches de sauvegarde,
- du 1^{er} août au 30 mars pour les travaux sur la ripisylve (hors période de nidification),

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Le démarrage de ces travaux ne pourra intervenir qu'après obtention d'un avis favorable du service de police de l'eau.

Au besoin à la demande du bénéficiaire ou celle du service instructeur, une visite de terrain pourra être réalisée.

Article 8 : information et accord des personnes concernées par les travaux

Avant la réalisation des travaux, une convention est signée entre le propriétaire riverain, l'exploitant des parcelles et la Communauté de communes du Pays Fléchois. Cette convention comprend notamment :

- les noms des propriétaires riverains concernés par les aménagements et les propriétaires concernés par l'occupation temporaire d'un terrain, en phase travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, y compris pour l'accès des engins et entreprises pendant la durée du chantier ;
- les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux, les modalités d'entretien et de rétrocession du droit de pêche pour les travaux d'entretien.

Article 9 : droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà des opérations d'aménagements, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents de la Communauté de communes du Pays Fléchois, chargés du suivi de l'opération.

Article 10 : information de la réalisation des travaux

Le service chargé de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins quinze jours avant.

Article 11 : durée et caducité de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau

La durée de validité du présent arrêté est de neuf ans. À l'issue de ce délai, un nouveau dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau devra être déposé.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, en application de l'article R. 214-40-2 du Code de l'environnement.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux milieux naturels en amont et en aval ainsi que les usages.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : exercice gratuit du droit de pêche

Après concertation avec l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée et en application de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement, la Communauté de communes du Pays Fléchois transmet à la DDT une cartographie IGN au 1/25000^e ainsi que les références cadastrales des parcelles sur lesquelles des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics, ont été réalisés. Au vu de ces données et après notification administrative par le préfet, l'exercice du droit de pêche est exercé gratuitement par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée sur une durée de cinq ans.

Article 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : prescriptions spécifiques

17.1 – avant le démarrage du chantier

Les emprises et les impacts éventuels du chantier sur la flore et la faune sont définis précisément avant réalisation des travaux. Si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place.

Ces mesures s'appliquent notamment en cas de présence d'insectes saproxyliques ou de gîtes à chiroptères.

Les zones sensibles présentant un enjeu particulier sont délimitées physiquement par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver mais exposés en phase travaux sont clairement identifiés.

Les travaux situés dans le site Natura 2000 FR5200649 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une formation pour les entreprises afin de leur présenter les règles liées à la protection des milieux naturels, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

17.2 – en phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission sous forme de courriers ou courriels.

17.2.1 - accès aux points d'aspiration

Les accès aux points d'aspiration en vue de la défense extérieure contre l'incendie des habitations restent accessibles en tout temps.

17.2.2 - travaux sur cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en basses eaux, sur les périodes définies à l'article 7 du présent arrêté.

Les embâcles présentant des enjeux sécurité et d'érosion des berges sont retirés et ceux nécessaires à la restauration morphologique sont laissés.

Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées si nécessaire sur des opérations de type reméandrage du cours d'eau et de déplacement du lit dans le talweg.

Les poissons capturés, à l'exception des espèces indésirables sont aussitôt relâchés en amont de l'aménagement.

Une demande d'autorisation de capture de poissons vivants est adressée au service eau et biodiversité de la DDT, au moins deux mois avant la date de réalisation de la pêche électrique.

Le bénéficiaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Il s'appuie notamment sur le guide de bonnes pratiques environnementales élaboré par l'Office français de la biodiversité, intitulé « protection des milieux aquatiques en phase chantier ».

Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux ainsi que le départ de laitances dans le milieu naturel.

La continuité hydraulique est maintenue à l'aval des zones d'intervention.

Les déblais issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Les berges reconstituées sont stabilisées après intervention.

Le chantier est organisé de façon à limiter la circulation des engins dans le cours d'eau.

Pour les travaux de restauration de cours d'eau dans leur profil d'équilibre, les principes suivants sont mis en application :

- la profondeur de terrassement prend en compte l'épaisseur de granulats à déposer dans le fond du lit ;
- la largeur du lit mineur est légèrement sous dimensionnée pour favoriser les phénomènes d'auto-ajustement.

17.2.3 - travaux sur la végétation

Les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie à l'article 7 du présent arrêté.

Les travaux sont effectués de l'amont vers l'aval.

Les arbres coupés ne sont pas dessouchés.

Les arbres morts s'ils présentent des signes de présence d'insectes saproxylophages comme le grand capricorne et les arbres sénescents et à cavité sont maintenus.

Le bois issu des travaux est entreposé en dehors des secteurs de crue et est retiré avant la période des hautes eaux par le propriétaire riverain ayant signé la convention.

Les essences retenues pour les plantations sont locales, adaptées aux milieux humides et reconnues pour leur système racinaire stabilisateur des berges.

17.2.4 - prévention des pollutions

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.

En cas d'utilisation de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des matériels de transport et manipulation du béton ne sont pas rejetées dans le cours d'eau.

Les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

17.2.5 - espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives.

Les foyers identifiés font l'objet d'un piquetage spécifique sur le terrain et sont éradiqués préalablement aux travaux de terrassement afin d'éviter un transport incontrôlé de parties de plantes (graines, rhizomes...) pouvant donner naissance à de nouveaux sujets et une contamination des secteurs aujourd'hui indemnes.

Les fragments de plantes sont stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs suffisamment étanches.

Les déchets de Renouée du Japon sont obligatoirement traités dans une filière appropriée.

Les terres colonisées par des espèces indésirables sont évacuées vers une filière de traitement appropriée.

17.2.6 - remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

Article 18 : surveillance et entretien des ouvrages

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Article 19 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le contrôle de l'efficacité des actions entreprises peut être réalisé grâce à la mise en place d'indicateurs.

Deux stations ont fait l'objet d'un suivi hydrobiologique sur la zone d'étude. Les stations dont les résultats sont présentés font partie des réseaux d'observation de la qualité de l'eau, RCS, RCO pilotés par l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Des suivis complémentaires (10 IBGN) ont été commandés par la Communauté de communes du Pays Fléchois sur le territoire d'étude de façon à connaître les états biologiques de certains cours d'eau actuellement non évalué. Ces données serviront d'état initial avant la réalisation de travaux et permettront d'en évaluer les effets à long terme.

La stratégie de suivi devra consister à poursuivre la réalisation des suivis sur les stations déjà suivies sur le territoire afin de pouvoir évaluer sur le long terme les effets des travaux. L'effort de suivis devra porter sur les groupes taxonomiques déjà étudiés, soit les invertébrés (IBGN/I2M2), les diatomées (IPS et IBD), les poissons (IPR) et les macrophytes (IBMR). Les suivis devront être menés après une période minimale de trois ans après les travaux pour commencer à évaluer leur effet.

Des nouvelles stations pourront être suivies dans le cas où le réseau actuel de station ne serait pas pertinent pour évaluer l'effet de travaux.

Ces suivis ont pour objectifs de connaître l'impact des actions sur le milieu et de pouvoir adapter les techniques en fonction des résultats.

L'objectif est de réaliser des suivis occasionnels avant et après travaux.

Il est prévu deux niveaux de suivi : 1 et 2. Ceux-ci sont tirés du document « Aide à l'élaboration d'un programme pour le suivi des travaux de restauration de cours d'eau (continuité et hydromorphologie) : guide à l'usage des gestionnaires de milieux aquatiques », de M. Le Bihan et de A. Hubert (AFB), 2018.

Niveau 1 : Suivi se composant d'informations simples à collecter sur toutes les actions de restauration. Cela doit permettre de disposer d'un suivi de base (à l'échelle locale) avec des données récoltées sur l'ensemble du territoire (exemples : photographies, linéaire cumulé de travaux proportion des faciès d'écoulement en %, etc.)

Niveau 2 : Suivi intermédiaire entre le suivi de niveau 1 et le suivi scientifique minimal (niveau 3) et à appliquer aux projets ambitieux après identification des facteurs limitants (exemples : cartographie des faciès d'écoulement, taux d'étagement/fractionnement, profils en long et en travers, protocole CarHyCe, etc.)

Article 20 : suivi du programme de travaux

Pour les actions de création de méandres, de déplacement du lit dans le fond de vallée et de suppression de seuils ou ouvrages prévues à l'article 5, la Communauté de communes du Pays Fléchois adressera au service police de l'eau dans les délais suffisants et au plus tard trois mois avant la date prévisionnelle du début de chaque phase de travaux, une notice technique détaillée relative aux modalités d'aménagement du cours d'eau en deux exemplaires papier (porter-à-connaissance), pour validation.

Cette notice technique aura pour objet de compléter les éléments qui figuraient au dossier de déclaration et devra être adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Elle comprend notamment :

- la justification du projet à partir de l'état initial ;
- des profils en long et en travers ;
- les modalités de calcul du gabarit du lit mineur du cours d'eau ; le lit plein bord étant dimensionné sur le débit moyen journalier de retour biennal (Q2) ;
- le dimensionnement du lit majeur reconstitué, le cas échéant ;
- la largeur à la base du lit majeur reconstitué étant comprise entre quatre et six fois la largeur du lit plein bord ;
- la sinuosité et la granulométrie retenues.

À l'issue des travaux de création de méandres, de déplacement du lit dans le fond de vallée et de suppression de seuils ou ouvrages prévus à l'article 5, la Communauté de communes du Pays Fléchois transmet une cartographie des linéaires concernés à la DDT pour la mise à jour de la cartographie cours d'eau.

L'analyse du bilan des travaux réalisés au cours de l'année écoulée et les objectifs de l'année à venir seront présentés dans le cadre des bilans annuels avec l'Agence de l'eau.

Article 21 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

21.1 – en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

21.2 – en cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Les aménagements provisoires mis en place en phase chantier et de nature à aggraver les conséquences des crues envers les biens ou les personnes sont adaptés à la situation et si nécessaire, retirés.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement :

1° un exemplaire papier du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration est transmis en mairie de chacune des communes concernées par les travaux, pour consultation du public.

2° une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des communes concernées par le programme de travaux et listées en annexe 1 du présent arrêté.

3° un extrait du présent arrêté est affiché pour une durée minimale d'un mois dans chacune des communes concernées par le programme de travaux et listées en annexe 1 du présent arrêté, dès réception. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la DDT de la Sarthe.

4° la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Sarthe, pendant une durée minimale de six mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés en 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Sarthe, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, et dont notification est faite à la présidente de la Communauté de Communes du Pays Fléchois

Une copie du présent arrêté est également adressée aux communes de Bazouges-Cré-sur-Loir, Bousse, Clermont-Créans, Crosnières, La Flèche, Mareil-sur-Loir, Villaines-sous-Malicorne, au Président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant du Loir et au Président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Sarthe.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par le programme de travaux sur les 3 masses d'eau

1) FRGR1096 : Le Boulay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Loir

COMMUNE	SECTION	PARCELLE
Clermont-Créans	AB	1
Clermont-Créans	AB	2
Clermont-Créans	AB	8
Clermont-Créans	AB	10
Clermont-Créans	AB	11
Clermont-Créans	AB	12
Clermont-Créans	AB	28
Clermont-Créans	AB	29
Clermont-Créans	AB	30
Clermont-Créans	AB	31
Clermont-Créans	AB	32
Clermont-Créans	AB	34
Clermont-Créans	AB	62
Clermont-Créans	AB	63
Clermont-Créans	AB	64
Clermont-Créans	AB	65
Clermont-Créans	AB	76
Clermont-Créans	AB	77
Clermont-Créans	AB	78
Clermont-Créans	AB	79
Clermont-Créans	AB	83
Clermont-Créans	AB	87
Clermont-Créans	AB	88
Clermont-Créans	AB	89
Clermont-Créans	AB	90
Clermont-Créans	AB	91
Clermont-Créans	AB	92
Clermont-Créans	AB	93
Clermont-Créans	AB	137
Clermont-Créans	AB	138
Clermont-Créans	AB	139
Clermont-Créans	AB	140
Clermont-Créans	AB	150
Clermont-Créans	AB	199
Clermont-Créans	AB	204
Clermont-Créans	AB	205
Clermont-Créans	AB	206
Clermont-Créans	AB	207
Clermont-Créans	AB	208
Clermont-Créans	AB	209
Clermont-Créans	AB	210
Clermont-Créans	AB	211
Clermont-Créans	AB	213
Clermont-Créans	AB	224
Clermont-Créans	AB	225
Clermont-Créans	AB	275

Clermont-Créans	YA	21
Clermont-Créans	YA	22
Clermont-Créans	YA	23
Clermont-Créans	YA	24
Clermont-Créans	YA	38
Clermont-Créans	ZE	10
Clermont-Créans	ZE	11
Clermont-Créans	ZE	12
Clermont-Créans	ZE	13
Clermont-Créans	ZH	9
Clermont-Créans	ZI	44
Clermont-Créans	ZI	180
Clermont-Créans	ZK	44
Clermont-Créans	ZK	53
Clermont-Créans	ZK	54
Clermont-Créans	ZK	55
Clermont-Créans	ZK	56
Clermont-Créans	ZK	57
Clermont-Créans	ZK	92
Clermont-Créans	ZK	108
Clermont-Créans	ZO	37
Clermont-Créans	ZO	38
Clermont-Créans	ZO	49
Clermont-Créans	ZO	50
Clermont-Créans	ZO	51
Clermont-Créans	ZO	52
Clermont-Créans	ZO	94
Clermont-Créans	ZP	32
Clermont-Créans	ZP	38
Clermont-Créans	ZP	39
Clermont-Créans	ZP	40
Clermont-Créans	ZP	41
Clermont-Créans	ZP	45
Clermont-Créans	ZP	46
Clermont-Créans	ZP	47
Clermont-Créans	ZP	48
Clermont-Créans	ZP	49
Clermont-Créans	ZP	50
Clermont-Créans	ZP	51
Clermont-Créans	ZP	52
Clermont-Créans	ZP	67
Clermont-Créans	ZP	73
Clermont-Créans	ZR	18
Clermont-Créans	ZR	19
Clermont-Créans	ZR	20
Clermont-Créans	ZR	21
Clermont-Créans	ZR	23
Clermont-Créans	ZR	24
Clermont-Créans	ZS	4
Clermont-Créans	ZS	5
Clermont-Créans	ZS	6

Clermont-Créans	ZS	7
Clermont-Créans	ZS	9
Clermont-Créans	ZS	10
Clermont-Créans	ZS	34
Clermont-Créans	ZS	36
Clermont-Créans	ZS	38
Clermont-Créans	ZS	40
Clermont-Créans	ZS	41
Clermont-Créans	ZS	84
Clermont-Créans	ZS	86
Clermont-Créans	ZS	96
Clermont-Créans	ZS	97
Clermont-Créans	ZS	98
Clermont-Créans	ZS	99
Clermont-Créans	ZS	100
Clermont-Créans	ZS	110
Clermont-Créans	ZS	115
Clermont-Créans	ZS	116
Clermont-Créans	ZS	117
Clermont-Créans	ZT	4
Clermont-Créans	ZT	5
Clermont-Créans	ZT	6
Clermont-Créans	ZT	55
Clermont-Créans	ZT	57
Clermont-Créans	ZT	62
Clermont-Créans	ZT	63
Clermont-Créans	ZY	24
Clermont-Créans	ZY	26
Clermont-Créans	ZY	27
Clermont-Créans	ZY	37
Clermont-Créans	ZZ	15
Clermont-Créans	ZZ	16
Clermont-Créans	ZZ	17
Clermont-Créans	ZZ	22
Clermont-Créans	ZZ	23
Clermont-Créans	ZZ	24
Clermont-Créans	ZZ	28
Clermont-Créans	ZZ	29
Clermont-Créans	ZZ	55
Clermont-Créans	ZZ	56
Clermont-Créans	ZZ	57
Clermont-Créans	ZZ	58
Clermont-Créans	ZZ	60
Clermont-Créans	ZZ	61
Clermont-Créans	ZZ	64
Clermont-Créans	ZZ	77
Clermont-Créans	ZZ	220
Mareil-sur-Loir	ZM	1
Mareil-sur-Loir	ZM	2
Mareil-sur-Loir	ZM	4
Mareil-sur-Loir	ZM	5

Mareil-sur-Loir	ZM	6
Mareil-sur-Loir	ZM	9
Mareil-sur-Loir	ZM	60
Mareil-sur-Loir	ZM	63
Mareil-sur-Loir	ZN	2
Mareil-sur-Loir	ZN	73
Mareil-sur-Loir	ZN	74
Mareil-sur-Loir	ZN	75
Mareil-sur-Loir	ZN	76
Mareil-sur-Loir	ZN	77
Mareil-sur-Loir	ZN	78
Mareil-sur-Loir	ZN	85
Mareil-sur-Loir	ZN	86
Mareil-sur-Loir	ZN	87
Mareil-sur-Loir	ZN	88
Mareil-sur-Loir	ZN	89
Mareil-sur-Loir	ZN	90
Mareil-sur-Loir	ZN	91
Mareil-sur-Loir	ZN	92
Mareil-sur-Loir	ZN	93
Mareil-sur-Loir	ZN	94
Mareil-sur-Loir	ZN	114
Mareil-sur-Loir	ZN	136
Mareil-sur-Loir	ZN	137
Mareil-sur-Loir	ZN	139
Mareil-sur-Loir	ZN	140
Mareil-sur-Loir	ZN	154
Mareil-sur-Loir	ZO	5
Mareil-sur-Loir	ZO	6
Mareil-sur-Loir	ZO	13
Mareil-sur-Loir	ZO	62
Mareil-sur-Loir	ZO	64
Mareil-sur-Loir	ZO	65
Mareil-sur-Loir	ZO	71
Mareil-sur-Loir	ZO	76
Mareil-sur-Loir	ZO	83
Mareil-sur-Loir	ZO	107
Mareil-sur-Loir	ZO	108
Mareil-sur-Loir	ZO	109
Mareil-sur-Loir	ZO	110

2) FRGR1110 : Le Boir et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Loir

COMMUNE	SECTION	PARCELLE
Bazouges-Cré-sur-Loir	B	399
Bazouges-Cré-sur-Loir	ZA	11
Bazouges-Cré-sur-Loir	ZA	23
Bazouges-Cré-sur-Loir	ZA	26
Bazouges-Cré-sur-Loir	ZA	9
Bousse	ZI	187
Bousse	ZI	19
Crosnières	ZI	10
Crosnières	ZI	11
Crosnières	ZI	20
Crosnières	ZI	25
Crosnières	ZI	57
Crosnières	ZI	59
Crosnières	ZI	64
Crosnières	ZI	9
La Flèche	AD	126
La Flèche	AD	39
La Flèche	AD	40
La Flèche	AD	41
La Flèche	AD	42
La Flèche	AD	43
La Flèche	AD	44
La Flèche	AD	6
La Flèche	BR	125
La Flèche	BR	126
La Flèche	BR	127
La Flèche	BT	182
La Flèche	BT	183
La Flèche	BT	188
La Flèche	BT	189
La Flèche	BT	190
La Flèche	BT	191
La Flèche	BT	192
La Flèche	BT	197
La Flèche	BT	198
La Flèche	BT	199
La Flèche	BT	210
La Flèche	BT	215
La Flèche	BT	216
La Flèche	BT	219
La Flèche	BT	220
La Flèche	BT	26
La Flèche	BT	260
La Flèche	BT	27
La Flèche	BT	274
La Flèche	BT	28
La Flèche	BT	282
La Flèche	BT	30
La Flèche	BT	31

La Flèche	BT	32
La Flèche	BT	33
La Flèche	BT	34
La Flèche	BT	40
La Flèche	BT	41
La Flèche	BT	47
La Flèche	BT	48
La Flèche	BT	49
La Flèche	BT	50
La Flèche	BT	51
La Flèche	BT	55
La Flèche	BT	56
La Flèche	BT	57
La Flèche	BT	58
La Flèche	BT	59
La Flèche	BT	60
La Flèche	BT	61
La Flèche	BT	63
La Flèche	BT	66
La Flèche	BT	75
La Flèche	BW	17
La Flèche	ZA	29
La Flèche	ZA	201
La Flèche	ZA	202
La Flèche	ZA	256
La Flèche	ZA	260
La Flèche	ZA	101
La Flèche	ZA	103
La Flèche	ZA	109
La Flèche	ZA	15
La Flèche	ZA	16
La Flèche	ZA	161
La Flèche	ZA	162
La Flèche	ZA	163
La Flèche	ZA	167
La Flèche	ZA	190
La Flèche	ZA	191
La Flèche	ZA	195
La Flèche	ZA	199
La Flèche	ZA	200
La Flèche	ZA	201
La Flèche	ZA	212
La Flèche	ZA	218
La Flèche	ZA	235
La Flèche	ZA	237
La Flèche	ZA	25
La Flèche	ZA	26
La Flèche	ZA	260
La Flèche	ZA	262
La Flèche	ZA	264
La Flèche	ZA	27

La Flèche	ZA	276
La Flèche	ZA	28
La Flèche	ZA	30
La Flèche	ZA	31
La Flèche	ZA	33
La Flèche	ZA	34
La Flèche	ZA	36
La Flèche	ZA	4
La Flèche	ZA	42
La Flèche	ZA	43
La Flèche	ZA	8
La Flèche	ZC	14
La Flèche	ZC	17
La Flèche	ZC	18
La Flèche	ZC	21
La Flèche	ZC	22
La Flèche	ZC	23
La Flèche	ZC	24
La Flèche	ZC	25
La Flèche	ZC	28
La Flèche	ZC	4
La Flèche	ZC	44
La Flèche	ZC	45
La Flèche	ZC	5
La Flèche	ZC	50
La Flèche	ZC	52
La Flèche	ZC	53
La Flèche	ZC	7
La Flèche	ZC	8
La Flèche	ZC	9
La Flèche	ZD	12
La Flèche	ZD	13
La Flèche	ZE	10
La Flèche	ZE	14
La Flèche	ZE	15
La Flèche	ZE	19
La Flèche	ZE	20
La Flèche	ZE	22
La Flèche	ZE	3
La Flèche	ZE	41
La Flèche	ZE	42
La Flèche	ZE	43
La Flèche	ZE	44
La Flèche	ZE	45
La Flèche	ZE	46
La Flèche	ZE	48
La Flèche	ZE	49
La Flèche	ZE	5
La Flèche	ZE	51
La Flèche	ZE	6
La Flèche	ZE	7

La Flèche	ZE	8
La Flèche	ZE	9
La Flèche	ZH	7
La Flèche	ZH	8
La Flèche	ZL	10
La Flèche	ZL	12
La Flèche	ZL	17
La Flèche	ZL	19
La Flèche	ZL	65
La Flèche	ZL	80
La Flèche	ZL	82
La Flèche	ZL	131
La Flèche	ZL	141
La Flèche	ZL	192
La Flèche	ZL	203
La Flèche	ZL	204
La Flèche	ZL	219
La Flèche	ZL	220
La Flèche	ZL	232
La Flèche	ZL	234
La Flèche	ZL	240
La Flèche	ZL	242
La Flèche	ZL	243
La Flèche	ZL	269
La Flèche	ZL	137
La Flèche	ZL	138
La Flèche	ZL	140
La Flèche	ZL	143
La Flèche	ZL	18
La Flèche	ZL	244
La Flèche	ZM	108
La Flèche	ZM	161
La Flèche	ZM	22
La Flèche	ZM	23
La Flèche	ZM	37
La Flèche	ZO	176
La Flèche	ZO	187
La Flèche	ZO	236
La Flèche	ZO	237
La Flèche	ZO	245
La Flèche	ZO	246
La Flèche	ZO	29
La Flèche	ZO	350
La Flèche	ZO	351
La Flèche	ZO	352
La Flèche	ZO	353
La Flèche	ZO	412
La Flèche	ZO	413
La Flèche	ZO	472
La Flèche	ZO	474
La Flèche	ZO	541

La Flèche	ZO	542
La Flèche	ZO	543
La Flèche	ZO	544
La Flèche	ZO	545
La Flèche	ZO	546
La Flèche	ZO	547
La Flèche	ZO	548
La Flèche	ZO	549
La Flèche	ZO	550
La Flèche	ZO	566
La Flèche	ZO	581
La Flèche	ZO	698
La Flèche	ZO	719
La Flèche	ZO	722
La Flèche	ZO	723
La Flèche	ZO	724
La Flèche	ZO	725
La Flèche	ZO	744
La Flèche	ZO	745
La Flèche	ZO	78
La Flèche	ZO	80
La Flèche	ZO	81
La Flèche	ZP	19
La Flèche	ZP	32
La Flèche	ZP	33
La Flèche	ZP	34
La Flèche	ZP	65
La Flèche	ZS	1
La Flèche	ZS	26
La Flèche	ZS	28
La Flèche	ZS	32
La Flèche	ZS	33
La Flèche	ZS	36
La Flèche	ZS	38
La Flèche	ZS	39
La Flèche	ZS	49
La Flèche	ZS	52
La Flèche	ZT	28
La Flèche	ZT	29
La Flèche	ZT	30
La Flèche	ZT	31
La Flèche	ZT	39
La Flèche	ZT	44
La Flèche	ZT	46
La Flèche	ZT	128
La Flèche	ZT	120
La Flèche	ZT	2
La Flèche	ZT	23
La Flèche	ZT	24
La Flèche	ZT	27
La Flèche	ZT	31

La Flèche	ZT	43
La Flèche	ZT	45
La Flèche	ZV	11
La Flèche	ZV	13
La Flèche	ZV	14
La Flèche	ZV	67
La Flèche	ZV	113
La Flèche	ZV	115
La Flèche	ZV	101
La Flèche	ZV	114
La Flèche	ZV	115
La Flèche	ZV	117
La Flèche	ZV	119
La Flèche	ZV	12
La Flèche	ZV	124
La Flèche	ZV	14
La Flèche	ZV	17
La Flèche	ZV	66
La Flèche	ZV	68
La Flèche	ZV	72
La Flèche	ZV	9
La Flèche	ZW	2
La Flèche	ZW	3
La Flèche	ZY	51
La Flèche	ZY	52
La Flèche	ZY	53
La Flèche	ZY	54
La Flèche	ZY	58
Villaines-sous-Malicorne	ZL	34
Villaines-sous-Malicorne	ZL	35
Villaines-sous-Malicorne	ZL	36
Villaines-sous-Malicorne	ZL	52
Villaines-sous-Malicorne	ZL	55
Villaines-sous-Malicorne	ZN	38
Villaines-sous-Malicorne	ZN	39
Villaines-sous-Malicorne	ZN	40
Villaines-sous-Malicorne	ZN	42
Villaines-sous-Malicorne	ZN	46
Villaines-sous-Malicorne	ZN	47
Villaines-sous-Malicorne	ZN	48
Villaines-sous-Malicorne	ZN	71
Villaines-sous-Malicorne	ZN	82
Villaines-sous-Malicorne	ZN	83
Villaines-sous-Malicorne	ZN	107
Villaines-sous-Malicorne	ZO	5
Villaines-sous-Malicorne	ZO	10
Villaines-sous-Malicorne	ZO	11
Villaines-sous-Malicorne	ZO	18
Villaines-sous-Malicorne	ZO	19
Villaines-sous-Malicorne	ZO	28
Villaines-sous-Malicorne	ZO	29

Villaines-sous-Malicorne	ZO	30
Villaines-sous-Malicorne	ZO	32
Villaines-sous-Malicorne	ZO	33
Villaines-sous-Malicorne	ZO	34
Villaines-sous-Malicorne	ZO	35
Villaines-sous-Malicorne	ZO	36
Villaines-sous-Malicorne	ZO	46
Villaines-sous-Malicorne	ZO	53
Villaines-sous-Malicorne	ZO	56
Villaines-sous-Malicorne	ZO	61
Villaines-sous-Malicorne	ZO	63
Villaines-sous-Malicorne	ZO	71
Villaines-sous-Malicorne	ZO	76
Villaines-sous-Malicorne	ZO	77
Villaines-sous-Malicorne	ZO	78
Villaines-sous-Malicorne	ZP	5
Villaines-sous-Malicorne	ZP	7
Villaines-sous-Malicorne	ZP	12
Villaines-sous-Malicorne	ZP	99
Villaines-sous-Malicorne	ZP	176

3) FRGR0492c : Le Loir depuis la confluence de la Braye jusqu'à la confluence avec la Sarthe

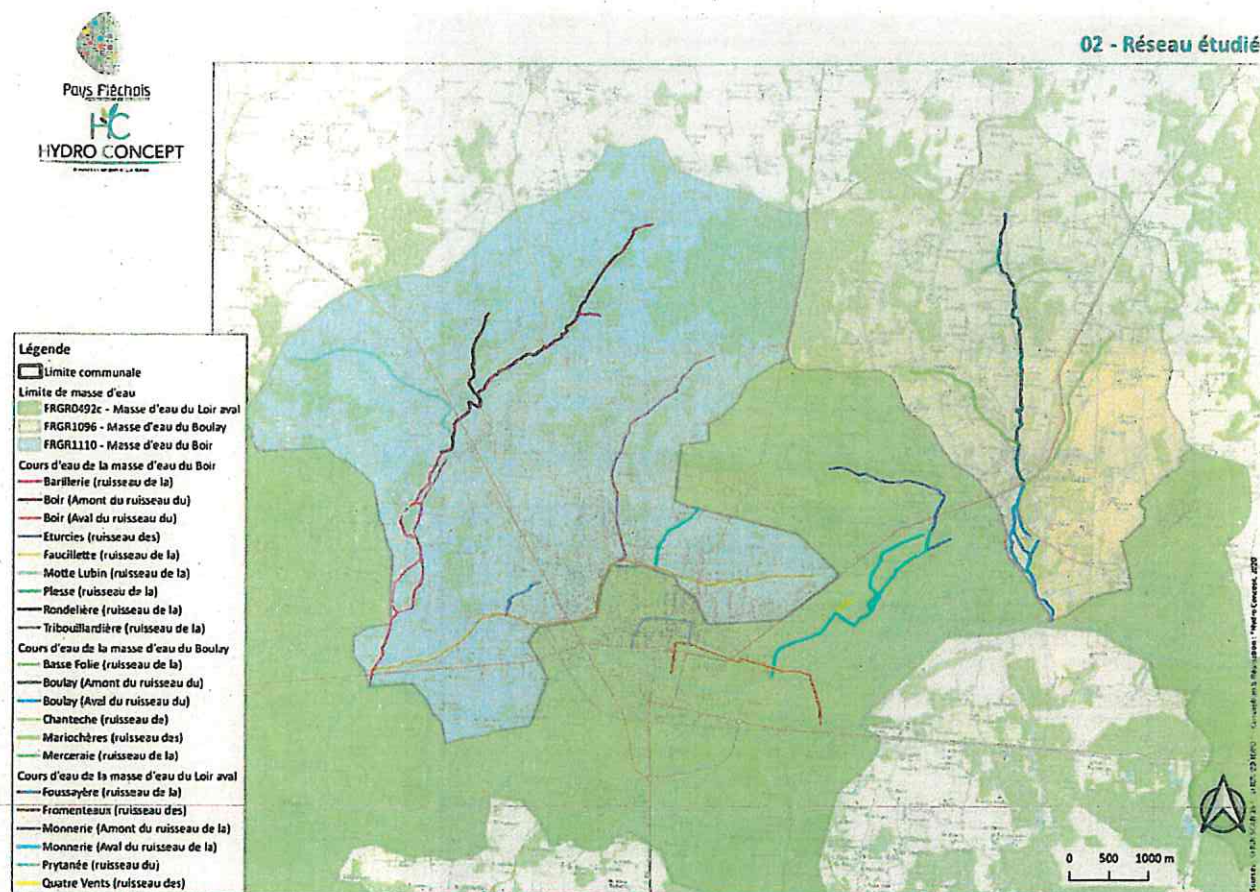
Le bassin versant de la Monnerie ne représente qu'une partie de la masse d'eau FRGR0492c

COMMUNE	SECTION	PARCELLE
Clermont-Créans	YA	91
Clermont-Créans	YA	93
Clermont-Créans	ZI	2
Clermont-Créans	ZI	3
Clermont-Créans	ZI	5
Clermont-Créans	ZI	6
Clermont-Créans	ZI	7
Clermont-Créans	ZI	9
Clermont-Créans	ZI	12
Clermont-Créans	ZI	14
Clermont-Créans	ZI	58
Clermont-Créans	ZI	61
Clermont-Créans	ZI	62
Clermont-Créans	ZI	63
Clermont-Créans	ZI	64
Clermont-Créans	ZI	65
Clermont-Créans	ZI	66
Clermont-Créans	ZI	69
Clermont-Créans	ZI	70
Clermont-Créans	ZI	84
Clermont-Créans	ZI	85
Clermont-Créans	ZI	86
Clermont-Créans	ZI	92
Clermont-Créans	ZI	93
Clermont-Créans	ZI	109
Clermont-Créans	ZI	135
Clermont-Créans	ZI	136
Clermont-Créans	ZI	137
Clermont-Créans	ZI	138
Clermont-Créans	ZI	161
Clermont-Créans	ZI	197
Clermont-Créans	ZI	198
Clermont-Créans	ZI	200
Clermont-Créans	ZI	201
Clermont-Créans	ZI	202
Clermont-Créans	ZI	203
Clermont-Créans	ZI	208
Clermont-Créans	ZI	215
Clermont-Créans	ZI	216
Clermont-Créans	ZI	229
Clermont-Créans	ZI	230
Clermont-Créans	ZI	263
Clermont-Créans	ZI	266
Clermont-Créans	ZI	267
Clermont-Créans	ZI	268
Clermont-Créans	ZI	294

Clermont-Créans	ZI	295
Clermont-Créans	ZL	48
Clermont-Créans	ZL	49
Clermont-Créans	ZL	51
Clermont-Créans	ZL	52
Clermont-Créans	ZL	53
Clermont-Créans	ZL	54
Clermont-Créans	ZL	55
Clermont-Créans	ZL	81
Clermont-Créans	ZL	82
Clermont-Créans	ZL	83
La Flèche	AO	364
La Flèche	AR	10
La Flèche	AR	12
La Flèche	AR	49
La Flèche	BK	66
La Flèche	BK	88
La Flèche	BK	90
La Flèche	BK	224
La Flèche	BK	226
La Flèche	BK	259
La Flèche	XL	6
La Flèche	XL	7
La Flèche	XL	9
La Flèche	XL	10
La Flèche	XL	11
La Flèche	XL	12
La Flèche	XL	13
La Flèche	YA	4
La Flèche	YA	8
La Flèche	YA	56
La Flèche	YA	57
La Flèche	YA	58
La Flèche	YA	59
La Flèche	YA	60
La Flèche	YA	61
La Flèche	YA	62
La Flèche	YA	63
La Flèche	YA	167
La Flèche	YA	199
La Flèche	YA	245
La Flèche	YA	249
La Flèche	YA	250
La Flèche	YA	254
La Flèche	YA	318
La Flèche	YA	320
La Flèche	YA	329
La Flèche	YA	340
La Flèche	YA	341
La Flèche	YA	343
La Flèche	YA	344

La Flèche	YA	370
La Flèche	YA	378
La Flèche	YB	138
La Flèche	YB	140
La Flèche	YB	160
La Flèche	YB	172
La Flèche	YB	174
La Flèche	YB	177
La Flèche	YB	178
La Flèche	YB	182
La Flèche	YC	19
La Flèche	YC	27
La Flèche	YC	28
La Flèche	YC	29
La Flèche	YC	30
La Flèche	YC	32
La Flèche	YC	33
La Flèche	YC	34
La Flèche	YC	35
La Flèche	YC	52
La Flèche	YC	164
La Flèche	YC	166

Annexe 2 : localisation du programme d'actions



Annexe 3 : synthèse des aménagements programmés

Catégorie	Type d'action	Quantité	Unité
Restauration du lit mineur	Remise en fond de vallée	2864	m
	Remise à ciel ouvert	60	m
	Retraitage de berge	1828	m
	Diversification des habitats	4726	m
	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein	10648	m
	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en tâche	269	m
	Réduction de section	463	m
	Création de méandre	5394	m
TOTAL - RESTAURATION DU LIT MINEUR		26252	m
Travaux sur ouvrages	Suppression de seuils	13	unité
	Radiers successifs	9	unité
	Rampe en enrochement	3	unité
	Remplacement par buse type PEHD	1	unité
	Aménagement d'un ouvrage de franchissement	1	unité
	Aménagement de passerelle bétail	1	unité
	Recalage d'un ouvrage de franchissement	1	unité
TOTAL - TRAVAUX SUR OUVRAGES		29	unité
Mise en défens et ripisylve	Aménagement d'abreuvoirs	63	unité
	Gué à aménager	2	unité
	Installation de clôture	1809	m
TOTAL - MISE EN DEFENS ET RIPISYLVE		1874	
TOTAL - TRAVAUX SUR 6 ANS			
Etudes	Etude bilan	1	unité
	Etude continuité	3	unité
	Etude suivi gestion de plan d'eau	3	unité
	Etude répartition débits	1	unité
	Etude projet et de maîtrise d'oeuvre	5	unité
TOTAL - ETUDES		13	unité
Suivi - évaluation		5	ft/an
TOTAL - SUIVI EVALUATION			
Communication		6	ft/an
Animation / fonctionnement		6	ft/an